

Quels sont les droits du salarié en matière d'aménagement de poste sans reconnaissance officielle de handicap ?

Réponse courte

Au Luxembourg, un salarié sans reconnaissance officielle de handicap ou d'inaptitude ne dispose pas d'un droit légal à exiger un aménagement de son poste de travail. Les **obligations d'aménagement raisonnable** prévues à l'article [L.562-1](#) du Code du travail ne s'appliquent qu'aux salariés ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé par la Commission médicale.

Cependant, l'employeur reste tenu par son **obligation générale de sécurité** (article [L.312-1](#)) qui l'oblige à assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail. Cette obligation implique d'évaluer toute situation présentant un risque pour la santé du salarié et de prendre les mesures de prévention appropriées. Le salarié peut solliciter le **médecin du travail** qui dispose de prérogatives importantes : examens médicaux à la demande du salarié (article [L.326-5](#)), évaluation de l'aptitude au poste, et recommandations d'adaptation si nécessaire.

Si le médecin du travail identifie une inadéquation entre l'état de santé du salarié et son poste, il peut proposer des aménagements ou, le cas échéant, constater une inaptitude qui déclenchera les procédures de reclassement prévues aux articles [L.326-9](#) et suivants. L'employeur qui ne respecterait pas son obligation de sécurité pourrait voir sa responsabilité engagée en cas d'atteinte avérée à la santé du salarié.

Définition

L'aménagement du poste de travail désigne toute modification des conditions, de l'organisation ou de l'environnement de travail permettant au salarié d'exercer ses fonctions dans des conditions adaptées à sa situation. Au Luxembourg, le droit à l'**aménagement raisonnable** est un concept juridique précis prévu à l'article [L.562-1](#), paragraphe 5 du Code du travail, qui ne bénéficie qu'aux salariés ayant obtenu la reconnaissance officielle de travailleur handicapé auprès de la Commission médicale.

Pour les salariés sans cette reconnaissance, il n'existe pas de droit spécifique à l'aménagement, mais l'employeur reste soumis aux **principes généraux de prévention** énoncés à l'article [L.312-2](#), notamment l'obligation d'adapter le travail à l'homme et d'évaluer les risques qui ne peuvent être évités. Ces principes s'inscrivent dans le cadre plus large de l'obligation de sécurité et de protection de la santé, qui constitue une responsabilité fondamentale de tout employeur luxembourgeois.

Le **médecin du travail** joue un rôle central dans l'évaluation des situations individuelles et peut recommander des adaptations de poste même en l'absence de reconnaissance officielle de handicap, sur la base de son expertise médicale et de sa connaissance des conditions de travail.

Questions fréquentes

Comment procéder pour demander un aménagement de poste sans reconnaissance de handicap ?

Le salarié doit formuler sa demande par écrit à son employeur en exposant clairement les difficultés rencontrées. Il est fortement recommandé de solliciter le médecin du travail qui peut procéder à un examen médical à la demande du salarié (article L.326-5) et émettre des recommandations d'adaptation si nécessaire.

Que se passe-t-il si le médecin du travail identifie une inadéquation entre l'état de santé et le poste ?

Si le médecin du travail identifie une inadéquation entre l'état de santé du salarié et son poste, il peut proposer des aménagements ou, le cas échéant, constater une inaptitude qui déclenchera les procédures de reclassement prévues aux articles L.326-9 et suivants du Code du travail.

Quelles sont les obligations de l'employeur envers un salarié demandant un aménagement sans reconnaissance officielle ?

L'employeur reste tenu par son obligation générale de sécurité (article L.312-1) qui l'oblige à assurer la sécurité et la santé des salariés. Il doit évaluer toute situation présentant un risque pour la santé du salarié et examiner avec diligence toute demande motivée par des considérations de santé, même sans être juridiquement contraint d'accorder l'aménagement.

Un salarié sans reconnaissance de handicap peut-il exiger un aménagement de son poste de travail au Luxembourg ?

Non, un salarié sans reconnaissance officielle de handicap ou d'inaptitude ne dispose pas d'un droit légal à exiger un aménagement de son poste de travail. Les obligations d'aménagement raisonnable prévues à l'article L.562-1 du Code du travail ne s'appliquent qu'aux salariés ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé par la Commission médicale.

Conditions d'exercice

Situation du salarié	Droit à l'aménagement	Base légale	Procédure applicable
Reconnaissance de travailleur handicapé	Oui - Obligation d'aménagement raisonnable	Article L.562-1 (5)	Mesures appropriées sauf charge disproportionnée
Inaptitude déclarée par médecin du travail	Oui - Obligation de reclassement	Articles L.326-9 et L.551-1	Reclassement interne/externe selon seuils d'effectif
Aucune reconnaissance officielle	Non - Pas d'obligation spécifique	Article L.312-1 (obligation générale)	Évaluation au cas par cas par l'employeur

En l'absence de reconnaissance officielle, le salarié peut néanmoins solliciter le médecin du travail qui dispose de plusieurs prérogatives : procéder à des examens médicaux à la demande du salarié ou de l'employeur (article [L.326-5](#)), évaluer l'aptitude au poste après une absence pour maladie de plus de 6 semaines (article [L.326-6](#)), et proposer des adaptations du poste de travail.

L'employeur conserve une obligation d'évaluation des risques professionnels et doit examiner avec diligence toute demande motivée par des considérations de santé, même sans reconnaissance officielle. Le refus systématique d'examiner une situation potentiellement dangereuse pour la santé pourrait constituer un manquement à l'obligation de sécurité.

Modalités pratiques

Le salarié doit formuler sa demande par écrit à son employeur en exposant clairement les difficultés rencontrées et les aménagements souhaités. Il est fortement recommandé d'appuyer cette demande par un avis médical du médecin traitant ou, mieux encore, de solliciter directement le **médecin du travail** qui peut procéder à un examen et émettre des recommandations professionnelles.

Étape	Action	Acteur responsable	Délai/Modalité
1. Identification du besoin	Signalement des difficultés	Salarié	Par écrit à l'employeur
2. Consultation médicale	Examen et évaluation	Médecin du travail	Sur demande (Art. <u>L.326-5</u>)
3. Évaluation des risques	Analyse de la situation	Employeur + médecin du travail	Obligation légale (Art. <u>L.312-2</u>)
4. Décision	Acceptation ou refus motivé	Employeur	Doit être documentée
5. Suivi	Réévaluation si nécessaire	Médecin du travail	Selon périodicité définie

L'employeur n'est pas juridiquement contraint d'accorder l'aménagement demandé en l'absence de reconnaissance officielle, mais il doit impérativement examiner la demande au regard de son obligation de sécurité. Une étude de poste peut être réalisée conjointement avec le service de santé au travail pour évaluer la faisabilité et la pertinence des adaptations proposées.

Si le médecin du travail estime que l'état de santé du salarié est incompatible avec son poste actuel, il peut engager une procédure d'inaptitude (article L.326-9) qui déclenchera des obligations spécifiques de reclassement pour l'employeur, variables selon l'effectif de l'entreprise et l'ancienneté du salarié.

Pratiques et recommandations

Les employeurs ont intérêt à mettre en place une **procédure interne formalisée** permettant aux salariés de signaler toute difficulté liée à leur poste de travail. Cette démarche préventive permet d'identifier les situations à risque avant qu'elles ne se dégradent et de démontrer le respect de l'obligation de sécurité en cas de contentieux ultérieur.

La **documentation systématique** de toutes les demandes et des réponses apportées est essentielle : conserver les échanges écrits, les avis médicaux obtenus, les études de poste réalisées et les décisions prises avec leur motivation. Cette traçabilité protège l'employeur en cas de litige et démontre sa diligence dans le respect de ses obligations.

Le recours au **médecin du travail** doit être encouragé dès qu'une difficulté d'ordre médical est signalée. Son expertise indépendante et sa connaissance des réalités du terrain en font un partenaire privilégié pour trouver des solutions adaptées. L'employeur doit faciliter l'accès du salarié au médecin du travail et tenir compte de ses recommandations.

Pour les salariés, il est conseillé de documenter précisément les difficultés rencontrées et leurs impacts sur la santé, de consulter rapidement le médecin du travail, et éventuellement d'entamer une démarche de reconnaissance de travailleur handicapé si la situation le justifie, cette reconnaissance ouvrant des droits spécifiques.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.312-1</u>	Obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail
Article <u>L.312-2</u>	Principes généraux de prévention, notamment adaptation du travail à l'homme et évaluation des risques
Article <u>L.326-5</u>	Examens médicaux par le médecin du travail à la demande du salarié, de l'employeur ou de la délégation
Article <u>L.326-6</u>	Examen médical de reprise après absence de plus de 6 semaines pour apprécier l'aptitude ou l'opportunité d'une adaptation
Article <u>L.326-9</u>	Procédure de constatation d'inaptitude et obligations de reclassement de l'employeur
Article <u>L.562-1 (5)</u>	Obligation d'aménagement raisonnable pour les salariés handicapés reconnus uniquement
Articles <u>L.551-1</u> à <u>L.551-11</u>	Reclassement professionnel interne et externe suite à incapacité de travail

Sans reconnaissance officielle, l'employeur n'a pas d'obligation légale d'aménagement, mais tout refus d'examiner une situation présentant un risque pour la santé pourrait engager sa responsabilité au titre de l'obligation de sécurité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.